

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **DEMENAGEMENT**

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de Madame Marlène CHENAY domiciliée actuellement au n°5 bis avenue du Poilu à Mireval (34110), de stationner à proximité de son logement durant la période du 25 au 29/04/2022 de 08h00 à 18h00,

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon déroulement du déménagement et pour éviter tout accident de réglementer ladite voie,

ARRETE

Article 1: Autorise, Madame Marlène CHENAY à stationner son véhicule à proximité de son logement, situé 5 bis avenue du Poilu à Mireval (34110), à empiéter sur la chaussée sans restriction de la circulation, durant les étapes de déchargement prévues du 25 au 29/04/2022 de 08h00 à 18h00.

Article 2: La signalisation réglementaire est mise à disposition par les services techniques de la commune sur site. Il reste à la charge du demandeur de la retirer, à la fin du déménagement.

Article 3 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval, le 12 avril 2022,

Le Maire,

Christophe DURAND,



Affichage le 13/04/2022

